

RÈGLEMENT NO 02-2012

« RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Ayant pour objet de modifier le règlement 03-2008 ET 03-2008.1 de règlementer la collecte et le transport des matières résiduelles incluant les matières recyclables et les boues de fosses septiques

ATTENDU QUE : la Municipalité Saint-Ludger-de-Milot est régie par le Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU QUE : le Code municipal confère aux municipalités un pouvoir de réglementation concernant les matières résiduelles;

ATTENDU QUE : la Municipalité a donné compétence à la MRC Lac-Saint-Jean-Est, relativement aux matières résiduelles à l'égard de notre municipalité;

ATTENDU QUE: le service de collecte des matières résiduelles, des matières recyclables et des boues de fosses septiques la Municipalité lui ayant déléguée sa compétence;

ATTENDU QU' : il est d'utilité publique de modifier notre règlement afin d'inclure la nouvelle politique de collecte de service de vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QU' : avis de présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du 5 décembre 2011;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Louise Robert,

21-122011 IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Qu'il est par le présent règlement décrété, et statué comme suit :

QU'un règlement portant le numéro 02-2012, ayant pour objet de remplacer les règlements 03-2008 et 03-2008.0 afin d'y inclure les normes relatives à la collecte, et le transport des matières résiduelles incluant les matières recyclables pour les industries, commerces et institutions, ainsi que le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées, est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

SECTION I

Titre du règlement

Le présent règlement portera le numéro 02-2012 et sera cité sous le titre de « Règlement sur la collecte et le transport des matières résiduelles » ayant pour objet d'établir des règles pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi que les taxes s'y rattachant.

SECTION II

Déclarations interprétatives

Définitions

Les noms suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens plus restreint:

RÉSIDENCE OU HABITATION : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes des biens meubles ou immeubles et comprenant un ou plusieurs logements et comprenant les types :

RÉSIDENTIELLE : unifamilial – bifamilial – multifamilial – foyer d'accueil – maison mobile – chalet à propriétaire unique – duplex – triplex – etc..

COMMERCIALE ET SERVICE : commerce de détail, de gros, d'équipements mobiles lourds, services (médicaux, finances, immobiliers, autres, location, administratifs), hébergement et restauration, communications, etc.

INDUSTRIELLE : manufacturière, construction, extractive, etc.

INSTITUTIONNELLE : école – église et presbytère – centre de services – centre communautaire – bureau de poste – etc..

ICI : appellation désignant les immeubles, commerces et industries.

IMMEUBLES DESSERVIS : Pour les fins du présent règlement, les immeubles desservis sont les immeubles résidentiels d'un logement, les immeubles résidentiels de deux (2) logements et plus, les presbytères, les offices municipaux d'habitation, les fermes, les chalets, les édifices municipaux et immeubles rattachés aux municipalités les immeubles commerciaux et industriels ainsi que les immeubles institutionnels. Les immeubles constitués d'un terrain sans bâtiment ne sont pas considéré comme desservis..

ORDURE : tous déchets provenant d'une habitation et découlant de la vie courante dans une habitation à l'exclusion du sable, des troncs et branches d'arbres, des résidus de matériaux de construction, les déchets domestiques dangereux tels que les matières explosives, les huiles usées, les solvants, les peintures, les pneus, etc.

DÉCHET : matière résiduelle destinée à l'élimination.

ÉCOCENTRE : Lieu transitoire où certains déchets non ramassés par les autres collectes de matières résiduelles peuvent être acheminées par apport volontaire. (le sable, le gravier, les troncs d'arbres, les résidus de matériaux de construction ou de démolition, les résidus verts, le métal) afin d'être valorisés;

MATIÈRE RÉSIDUELLE : Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

MATIÈRE RECYCLABLE: Matière destinée à être conditionnée en vue de sa mise en valeur. Ce sont principalement les papiers et les cartons de même que les contenants de verre, de plastique et de métal.

ENCOMBRANTS (MONSTRES MÉNAGERS) : tous déchets ménagers, tel que : réfrigérateurs, cuisinière électriques, matelas, chaises, tables, bicyclettes, etc. qui en raison de leur grande taille ne peuvent être ramassés durant le service normal d'enlèvement.

Toutefois ce terme ne comprend pas les carcasses d'automobile, ainsi que tout objet n'offrant pas la possibilité d'être ramassé par le service régulier de collecte des matières résiduelles. (le sable, le gravier, les troncs d'arbres, les résidus de matériaux de construction ou de démolition, les résidus verts, les déchets domestiques dangereux tels que les matières explosives, les huiles usées, les solvants, les peintures, etc.)

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE : Lieu où les déchets sont éliminés par dépôt définitif.

RESSOURCERIE : Lieu transitoire où les matières recyclables sont conditionnées avant d'être transbordées vers le centre de tri et où certains déchets non ramassés par les autres collectes de matières résiduelles peuvent être acheminés par apport volontaire.

SERVICE MUNICIPAL: désigne le service établi à la section III du présent règlement pour l'enlèvement des ordures;

RMR : désigne la Régie des Matières Résiduelles du Lac-Saint-Jean qui gère toutes les questions relatives aux matières résiduelles, recyclables, revalorisées et boues de fosses septiques.

SECTION III

SERVICE MUNICIPAL D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1 – Un service municipal pour l'enlèvement des ordures est, par le présent règlement, établi pour desservir tout le territoire de la municipalité Saint-Ludger-de-Milot.

Ledit service offert par la MRC Lac-Saint-Jean-Est, assure d'une manière périodique l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement et le dépôt définitif des ordures. Le service d'enlèvement des ordures sera sous l'administration et la surveillance de la MRC Lac-Saint-Jean-Est en collaboration avec la Régie des matières résiduelles (RMR).

1.1- Le service de collecte pour les commerces, industries et institutions se fera selon la politique établie par la Régie des Matières Résiduelles et permettra l'utilisation de deux bacs noirs, si des besoins excédentaires sont nécessaire, le commerce ou industrie devra prendre entente avec la Régie des Matières Résiduelles pour la collecte et la disposition des quantités excédentaires.

2 – Le service municipal sera en opération douze (12) mois par année dans les routes accessibles au transport pour la période hivernale. Un horaire de collecte sera remis au bureau de poste local pour être mis dans les cases de la Municipalité et l'horaire sera également publié dans un journal par la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Il sera également accessible au bureau municipal.

2.1- Possibilité pour la Municipalité d'installer des conteneurs ou bacs roulants de différents formats dans divers secteurs pour la collecte des déchets pour offrir un service minimal ou pour accommoder les propriétaires dans le cas où les routes ne sont pas accessibles soient de façon temporaire ou permanente.

3– L'enlèvement des matières résiduelles se fait à une fréquence de **UNE FOIS AU DEUX SEMAINES** pour la période s'étalant de la mi septembre à la mi mai de l'année suivante alors que pour la **PÉRIODE ESTIVALE**, s'étalant de la mi mai à la mi septembre, la collecte se fait **À CHAQUE SEMAINE**.

4- La collecte des matières résiduelles s'effectue à l'aide de bacs roulants spécialement identifiés à cette fin à l'intérieur desquels les citoyens déposent les matières résiduelles. Le contenu des bacs roulants sera récolté par l'Entreprise engagé par la MRC et transporté au site d'enfouissement sanitaire.

5- La municipalité peut établir une entente de service avec la MRC Lac-Saint-Jean-Est ou autre organisme pour le service de cueillette des monstres ménagers pour les immeubles. Il sera loisible pour la Municipalité, d'établir un service d'enlèvement des monstres ménagers. Une politique d'accès et une tarification en découleront et sera établie par résolution du Conseil. L'écocentre permet la disposition de certains items que les gens doivent aller porter eux-mêmes.

6- Les bacs ou conteneur demeurent la propriété de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable des bacs qui sont affectés à l'immeuble (#civique), toute personne qui brise ou endommage le bac qui lui a été remis devra en assumer les frais tel que déterminé.

7- Le service d'un Écocentre est disponible pour l'ensemble des immeubles à l'exception des commerces, industries et institutions, situés sur son territoire, qui sert à recevoir les matériaux secs, soit: des branches d'arbres, des résidus de matériaux de construction, les vieux matelas, jouets ou autres éléments du même type. Les heures d'accès et l'endroit où les matériaux secs pourront être

déposés seront déterminés par la Régie des Matières Résiduelles et publicisés au moment où ils seront en fonction.

Les commerces et industries pourront avoir accès à l'Écocentre après entente avec la Régie des matières résiduelles.

8- La Municipalité peut offrir le service de collecte de matières dites dangereuses tels les peintures, les pneus, les huiles usées. Si des ententes sont conclues avec différents fournisseurs de services. Les heures d'accès et l'endroit où les matériaux déterminés pourront être déposés seront déterminés par la Municipalité et publicisés au moment où ils seront en fonction. À l'écocentre certains services sont disponibles.

9- Le service de vidange des boues de fosse septique se fera tous les deux (2) ans pour les permanents et tous les quatre (4) ans pour les saisonniers soit pour les fosses septiques reliées à un champ d'épuration ou à un puits absorbant, les fosses contenant les eaux ménagères, les fosses de rétention (fosses scellées), les puisards. Le traitement des boues recueillis sur le territoire et leurs transports s'effectueront vers une unité de traitement située au Saguenay. C'est La RMR qui est en charge de l'harmonisation de la vidange, de la disposition et d'assurer la valorisation de ces matières selon les techniques et normes connues. Un avis sera transmis annonçant la vidange, les deux compartiments des fosses seront vidangés, les couvercles soigneusement remis à leur emplacement, et un accroche-porte sera laisser. Une politique pour les cas particulier est établie par la RMR.

SERVICE MUNICIPAL D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

1- Un service municipal pour l'enlèvement des matières recyclables est, par le présent règlement établi pour la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot.

1.1- Possibilité pour la Municipalité d'installer des conteneurs ou bacs roulants de différents formats dans divers secteurs pour la collecte des matières recyclables pour offrir un service minimal ou pour accommoder les propriétaires dans le cas où les routes ne sont pas accessibles soient de façon temporaire ou permanente.

2- La municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a pris entente avec la MRC Lac-Saint-Jean-Est pour que celle-ci gère le service d'enlèvement des matières recyclables et voie à l'engagement de l'entreprise responsable du service.

3- La collecte et le transport des matières recyclables se fait une fois par deux semaines à un jour fixé à l'avance pour chaque municipalité. L'entreprise responsable de la collecte des matières secondaires ne pourra débuter la collecte des matières résiduelles avant cinq (5) heures du matin.

Un horaire de collecte sera remis au bureau de poste local pour être mis dans les cases de la Municipalité et l'horaire sera également publié dans un journal par la RMR et sur le site internet. Il sera également accessible au bureau municipal.

4- La collecte sélective des matières recyclables s'effectue à l'aide de bacs roulants spécialement identifiés à cette fin à l'intérieur desquels les citoyens déposent les matières recyclables. Le contenu des bacs roulants sera récolté par l'Entreprise engagé par la MRC et transporté à l'endroit requis.

5- Les matières recyclables en surplus placées sur ou près du bac roulant ne seront plus ramassés.

6- La Ressourcerie est accessible gratuitement aux propriétaires d'immeuble de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot, à l'exception des ICI, afin qu'ils puissent y déposer divers matériaux: les débris de construction, les branches d'arbres, les vieux matelas, jouets ou autres éléments du même type. Les heures d'ouverture de la Ressourcerie sont déterminées par la RMR.

7- Les bacs ou conteneur demeurent la propriété de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable des bacs qui sont affectés à l'immeuble (#civique), toute personne qui brise ou endommage le bac qui lui a été remis devra en assumer les frais tel que déterminé.

8- L'Écocentre est accessible gratuitement aux propriétaires d'immeuble à l'exception des ICI, afin qu'ils puissent y déposer divers matériaux susceptible d'être revalorisé, tel le bois, les branches, le

métal, etc. La RMR détermine à sa discrétion les matériaux acceptés et fera connaître à tous la politique d'utilisation de l'Écocentre par le biais du journal municipal et du site internet de la RMR.

SECTION IV

Devoirs de ceux dont les matières résiduelles, recyclables et boues de fosses septiques sont enlevées

1- Les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être entreposés dans le bac noir (de 360 litres) et roulant, lequel contenant vous a été fourni par la Municipalité.

Pour ce qui est des matières recyclables, elles doivent être déposées dans le bac conçu à cette fin, communément appelé "bac bleu" soit les 240 ou 360 litres.

À noter que les bacs demeurent la propriété de la municipalité. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable des bacs qui sont affectés à l'immeuble (#civique).

2 – Les réceptacles (bacs) devront être déposés en bordure du chemin, de la rue ou de la route. Il est recommandé par l'entrepreneur qui fournit le service de placer votre bac en bordure du chemin la veille.

3- Si des conteneurs ou bacs de formats différents sont à la disposition d'un secteur, les utilisateurs devront veiller à déposer leur déchets ou matières recyclables dans le bon conteneur et veiller à ne pas en mettre en dehors afin de garder le site propre.

4- Pour tous encombrants, les utilisateurs doivent faire appels au service concerné en suivant les directives émises par la Municipalité par des avis écrits et publiés dans le journal municipal.

5- L'accès à la Ressourcerie est autorisée à tous les propriétaires d'immeuble à l'exception des ICI, sur le territoire municipal, il suffit de transporter vos matériaux selon les normes et de les déposer à la Ressourcerie sur les heures d'ouverture.

6- L'accès à l'Écocentre est autorisé à tous les propriétaires d'immeuble à l'exception des ICI, sur le territoire municipal, il suffit de transporter vos matériaux selon les normes et de les déposer à l'Écocentre sur les heures d'ouverture.

7- Les citoyens doivent localiser et dégager les couvercles de boues des fosses afin de permettre l'accès à l'entrepreneur. Laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) autour des couvercles et laisser libre les voies d'accès (largeur minimale de 4.2 mètres et une hauteur (dégagement) minimale de 4.2 mètres) menant à la fosse et distance maximale de 40 mètres entre la voie d'accès et la fosse.

SECTION V

Dispositions des matières

1 – Il est par le présent règlement défendu de transporter des déchets d'aucune sorte dans les limites de la municipalité au moyen de voitures ouvertes. Toutes voitures ou véhicules affectés à tel transport devront être fermés ou être munis d'une toile attachée de telle manière qu'il soit impossible aux déchets ou débris de tomber et de s'étendre sur la chaussée, le long des routes ou chemins de la Municipalité.

2- Les matières résiduelles enlevées seront déposées au site d'enfouissement sanitaire.

3- Les matières recyclables seront déposées à la Ressourcerie où aux endroits requis.

4- Certaines matières résiduelles pourront être déposées à l'Écocentre.

5- Les boues de fosses septiques seront récoltées dans le respect des normes et exigences gouvernementales imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R.22)*.

SECTION VI

Défenses et interdictions générales

1 – Il est défendu à quiconque de jeter ou de laisser traîner des déchets de toute nature que ce soit, tels que (sans restreindre la généralité de ce qui précède) boîtes de carton, ferrailles, boîtes de conserve, papiers, pré-larts, bouteilles, etc., dans les cours privées ou terrains avoisinants.

Ces déchets pourront être enlevés par la municipalité, aux frais des responsables si ceux-ci négligent de le faire, sans préjudice à toute poursuite qui pourrait être intentée en vertu du présent règlement.

2 – Il est défendu de briser ou d'endommager les réceptacles destinés aux matières résiduelles ou aux matières recyclables, d'y fouiller, d'en renverser le contenu après qu'ils auront été placés en bordure d'un chemin, d'une rue ou d'une route pour y être vidés ou enlevés, selon le cas, par les éboueurs. Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papiers de rebus déposés, près des réceptacles (bacs ou sacs), de déposer des déchets dans un réceptacle (bacs ou sacs) n'appartenant pas à celui qui fait de tels dépôts.

3 – Il est défendu à quiconque de jeter ou laisser traîner des déchets de toute nature que ce soit dans les rues, les chemins, les routes, sur les trottoirs, les places publiques, les terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot et les cours d'eau municipaux.

Ces déchets pourront être enlevés par la Municipalité aux frais des responsables si ceux-ci négligent de le faire, sans préjudice à toute poursuite qui pourrait être intentée en vertu du présent règlement.

SECTION VII

Animaux morts

1 – Tout propriétaire devra disposer d'un animal mort dans le plus court délai possible. De plus, s'il s'agit d'un propriétaire ou possesseur d'exploitation agricole, celui-ci pourra disposer de tout animal mort selon les normes régies par l'UPA ou la CPTAQ.

2- Tout animal mort aperçu sur un terrain public ou sur une voie de circulation municipal devra être signalé à la Municipalité qui pourra prendre les mesures requises pour en disposer.

SECTION VIII

Tarifification pour les services

1 – Tous les propriétaires d'immeubles desservis tels que décrits à la section II, sont sujets au paiement d'une tarification annuelle pour les matières résiduelles, les matières recyclables, et les boues de fosses septiques, qui est assimilable à une taxe foncière dans les cas prévus par la loi. Les tarifs sont établis et perçus suivant les dispositions d'une résolution dûment adoptée à cette fin.

Une tarification distincte sera établie pour les ICI pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de la levée. Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble.

2- Tout nouveau propriétaire devra assumer le coût des bacs à moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle construction à ce moment les bacs seront gratuits. Les tarifs seront établis par résolution pour les bacs fournis par la municipalité.

3- Tout propriétaire ayant perdu ou endommagé un bac, devra en assumer le coût à moins que la responsabilité de l'entrepreneur de la collecte n'en soit clairement démontré. Ceci inclut les bacs volés ou vandalisés.

4- Une politique sera adopté par le Conseil pour établir les modalités et tarifs reliés au remplacement et à la vente de bacs pour les diverses situations pouvant survenir.

SECTION IX

Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par un tribunal compétent à leur discrétion.

Mais ladite amende ne doit pas être de plus de 100.00 \$ avec ou sans les frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus d'un mois, ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende ou des frais, selon de cas, et si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SECTION X

Abrogation

Toutes dispositions réglementaires et toutes résolutions antérieures incompatibles avec le présent règlement sont annulées et abrogées à toutes fins que de droit.

SECTION XI

Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 19^{ième} jour de décembre 2011.

Marc Laliberté

Marc Laliberté, maire

Rita Ouellet

Rita Ouellet, C.G.A.,
Directrice générale secrétaire trésorière

Avis de motion : 05 décembre 2011
Adoption : 19 décembre 2011
Publication : 20 décembre 2011